

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ECOVIDANGE

Lieu-dit "LE PUY ROUDIER"
87240 Ambazac

Références : UD872024-83
Code AIOT : 0100042978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ECOVIDANGE implanté Lieu-dit "LE PUY ROUDIER" 87240 Ambazac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVIDANGE
- Lieu-dit "LE PUY ROUDIER" 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0100042978
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOVIDANGE effectue la vidange de tous types de fosses et le nettoyage de cuves à fioul ainsi que des travaux de terrassement et de la petite maçonnerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubrique 2760-1 (installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4)	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-1	Mise en demeure, déchets	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes)	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, déchets	1 jour
3	2795-2 (lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux)	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Mise en demeure, déchets	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur la parcelle 0J0776 de la commune d'AMBAZAC, la présence de plusieurs « mares » créées par le déversements du contenu des citernes des hydrocureuses de la société ECO VIDANGE à l'occasion de leur rinçage. Les hydrocureuses de la société ECO VIDANGE ont contenu des hydrocarbures, des boues hydrocarburées et des sables de curage générées dans le cadre de prestation de nettoyage des cuves à fioul des particuliers. Ces déchets dangereux (16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures) sont déversés à même le sol, sans aucune précaution sauf à constituer ces « mares » afin de contenir les déchets liquides dans une zone délimitée. Il a été observé plusieurs « mares » et même une sorte de lagune dans toute la partie basse de la parcelle. Les déchets dangereux liquides s'infiltrèrent ensuite dans les sols. Cette activité de stockage de déchets dangereux constitue une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique de la nomenclature 2760 - 1 (installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4) et relevant du régime de l'autisation environnementale. **La société ECO VIDANGE ne dispose pas d'une telle autorisation et les conditions d'exploitation présentent de graves dangers pour l'environnement.** Il convient dès lors de faire cesser cette activité sans délai, d'évacuer les déchets dangereux dans les filières autorisées, de transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux à l'inspection des Installations Classées et de procéder à un diagnostic des sols pour définir l'étendue de la pollution et les mesures de gestion à entreprendre.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'opération de rinçage de cuves d'hydrocureuses et de déversement au sol de déchets dangereux. Pour autant, il ressort des échanges avec l'exploitant et de la présence de « mares » que cette activité est bien exercée sur ce site. Cette activité relève de la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées (lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux). Au vu des constats, les quantités d'eau mises en jeu sont a priori inférieures à 20 m3/j. Auquel cas, cette activité relève alors du régime de la déclaration avec contrôle. **La société ECO VIDANGE n'a pas déclaré cette activité et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.** Il convient alors de faire cesser cette activité sans délai.

Enfin, il a été constaté l'exploitation, par la société ECO VIDANGE, d'une installation de stockage de déchets inertes dont l'activité relève de la rubrique 2760-3 (régime de de l'autorisation simplifiée). Ces déchets inertes sont générés à l'occasion des travaux de terrassement que la société ECO VIDANGE réalise chez ses clients. Il a d'ailleurs été constaté la présence de déchets de plastiques provenant d'anciens systèmes d'assainissement individuel en mélange avec la terre rapportée. Ces déchets inertes ont permis de réhausser la parcelle 0J0776 et ont pu, aussi, servir à recouvrir des "mares" d'eaux et de boues hydrocarburées.

La société ECO VIDANGE exploite cette installation sans disposer de **l'enregistrement nécessaire**.

En conclusion, la société ECOVIDANGE exploite une installation de stockage de déchets dangereux, une installation stockage de déchets inertes et une installation de lavage de citerne transportant des déchets dangereux sans disposer, ni de l'autorisation environnementale, ni de l'enregistrement préfectoral et sans déclaration respectivement requis au titre des articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Aussi, il est proposé de demettre en demeure la société ECO VIDANGE de :

- de cesser sans délai son activité de stockage de déchets dangereux hydrocarburés ;
- d'évacuer les déchets dangereux hydrocarburés dans les filières dûment autorisées et de transmettre les bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées ;
- de cesser sans délai son activité de stockage de déchets inertes ;
- de produire une étude de sol permettant de caractériser l'étendue de la pollution et les mesures de gestion associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2760-1 (installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Autre, Exploitation d'une installation soumise au régime de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux (autres que ceux mentionnés au 4 de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées) est soumise à autorisation conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.»
Les faits exposés ci-dessus constituent un délit prévu à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement : « I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une installation ou un ouvrage, de : 1° Commettre cet acte ou exercer une activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. »

<p>Constats :</p> <p>La société ECOVIDANGE exerce une activité de stockage de déchets dangereux (eaux de rinçage hydrocarburées, boues hydrocarburées, sables de curage) à même le sol, sans aucune mesure de protection pour l'environnement. Cette activité relève de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées. La société ECOVIDANGE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise. La société ECOVIDANGE doit cesser sans délai ses activités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 2 : rubrique 2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7</p>
<p>Thème(s) : Installation de stockage de déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inerte est soumise à enregistrement préfectoral conformément à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement :</p> <p>« Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. »</p> <p>Les faits exposés ci-dessus constituent un délit prévu à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement :</p> <p>« I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une installation ou un ouvrage, de :</p> <p>1° Commettre cet acte ou exercer une activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société ECOVIDANGE exerce une activité de stockage de déchets inertes issus des travaux de terrassement réalisés chez ses clients sans aucune mesure de protection pour l'environnement. Il est constaté parmi les terres rapportées des déchets de plastiques d'anciens systèmes d'assainissement individuels. Cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. La société ECOVIDANGE ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis. La société ECOVIDANGE doit cesser sans délai ses activités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 3 : rubrique 2795-2 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8

Thème(s) : Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitation d'une installation de lavage citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux pour une quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j relève du régime de la déclaration conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article [L. 214-3](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à [L. 214-6](#).»

Les faits exposés supra sont visés l'article R. 514-4 du Code de l'Environnement :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 512-8](#) ;

2° Le fait de ne pas prendre les mesures imposées en vertu de [l'article L. 514-4](#) sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de la commission consultative départementale compétente ;

3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à [l'article L. 512-5](#) et aux articles [R. 181-43](#), [R. 181-45](#) et [R. 181-54](#), [R. 512-75](#) et au I de [l'article R. 515-71](#) ;

3° bis Le fait d'exploiter une installation soumise à enregistrement sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les [articles L. 512-7](#), [L. 512-7-3](#) et [L. 512-7-5](#) ;

4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles [R. 512-50](#) à [R. 512-53](#) ;

5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues aux II des articles [R. 181-46](#), [R. 512-46-23](#) et [R. 512-54](#) ;

6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux [articles R. 181-47](#), [R. 512-68](#) et [R. 512-39-1](#), [R. 512-46-25](#) et [R. 512-66-1](#) ;

7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des [articles R. 512-39-3](#) à [R. 512-39-5](#), [R. 512-46-27](#), [R. 512-46-28](#) et [R. 512-66-2](#) ;

8° Le fait d'omettre de fournir les informations prévues à [l'article R. 513-1](#) ;

- 9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à [l'article R. 512-69](#) ;
- 10° Le fait de mettre en œuvre des substances, des produits, des organismes ou des procédés de fabrication soumis à agrément en vertu de [l'article L. 515-13](#) sans avoir obtenu l'agrément ou sans avoir respecté les conditions prévues par cet agrément ;
- 11° Le fait d'exploiter une installation classée sans respecter les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de [l'article L. 512-20](#) ;
- 12° Le fait d'exploiter une installation classée sans respecter les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de [l'article L. 223-1](#). »

Constats :

La société ECOVIDANGE exerce une activité de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux. Les citernes des hydrocureuses sont rincées après avoir contenu des déchets issus des opérations de nettoyages des cuves à fioul de particuliers.

S'il n'a pas été constaté d'opération de lavage au moment de l'inspection, les échanges avec l'exploitant et les observations de terrain ont permis de comprendre que cette activité était régulièrement exercée sur cette parcelle.

La quantité d'eau mise en œuvre peut raisonnablement être estimée comme étant inférieure à 20 m³/j. Aussi, cette activité relève du régime de la déclaration soumise à contrôle au regard de la rubrique 2795-2.

La société ECOVIDANGE n'a pas déclaré ses activités et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011. La société ECOVIDANGE doit cesser sans délai ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 jour